

L'an deux mil seize, le 29 septembre, le conseil municipal s'est réuni dans la salle ordinaire des séances sous la présidence de M. Michel BEYLOT, qui l'avait convoqué le 22 septembre.

Etaient présents: M. COUSTILLAS, Mmes POMMIER et CASTANIÉ, M. BUFFIERE.
Mmes SEGUIN et TARRADE, M. SOURMAY, Mme NICOT, MM. GODART, PEAN,
Mme VARAILLAS, M. LOPES.

Absents et excusés: M. BAGARD donne procuration à Mme TARRADE,
M. CORREIA donne procuration à M. SOURMAY,
M. GAUTHIER donne procuration à M. BEYLOT.

Absents : Mmes MAULIN, LOSEILLE et GINESTAL.

La séance du conseil municipal est ouverte à 19h00 par M. Michel BEYLOT, Maire qui:

- remercie les élus et la presse de leur présence,
- vérifie que le quorum est atteint
- énumère les procurations données par des conseils absents,
- donne lecture de l'ordre du jour,
- propose de nommer M. Jean Claude LOPES comme secrétaire de séance,
- propose de rajouter à l'ordre du jour:
 - o Abonnement au BBD pour la saison 2016/2017,
- Propose de supprimer de l'ordre du jour:
 - o Dénomination de rue,
- les rajouts et suppression à l'ordre du jour et la proposition du secrétaire de séance sont acceptés à l'unanimité par le conseil municipal.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 juin 2016.

A la demande de Mme Varailas, Monsieur le Maire présente à l'assemblée M. Mickaël BARRY, coordinateur des TAP et du Vivre Ensemble recruté au 1^{er} septembre suite au départ de M. Gérard RUDY.

M. BARRY a été reçu, par un jury de recrutement spécialement constitué, parmi d'autres candidats Au vu de son expérience et des recommandations de ses anciens employeurs, M. BARRY avait le meilleur profil pour occuper le poste.

I – DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

2016-017: DM n°2 – VIREMENTS de CREDITS – FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice.

CREDITS A OUVRIR – DEPENSES de FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
012	6411			PERSONNEL TITULAIRE	23.000,00 €
				Total	23.000,00 €

CREDITS A REDUIRE – DEPENSES de FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
022	6419			DEPENSES IMPREVUES	-20.000,00 €

011	61521			Terrains	-3.200,00 €
<i>Total</i>					-23.200,00 €

CREDITS A OUVRIR – DEPENSES d'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
21	2188	11		AUTRE IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1.750,00 €
<i>Total</i>					1.750,00 €

CREDITS A REDUIRE – DEPENSES d'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
23	2315	13		INSTALLATIONS, MATERIEL et OUTILLAGES	1.750,00 €
<i>Total</i>					1.750,00 €

2016-018: DM n° 3 –CREDITS SUPPLEMENTAIRES – INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice.

CREDITS A OUVRIR – RECETTES de FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
013	6419			REMBOURSEMENT sur REMUNERATIONS	10.800,00 €
74	74712			AIDE CONTRATS AVENIR	20.000,00 €
74	74718			AIDE CONTRATS UNIQUE d'INSERTION	11.000,00 €
<i>Total</i>					41.800,00 €

CREDITS A REDUIRE – DEPENSES de FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
012	6411			PERSONNEL TITULAIRE	11.800,00 €
012	6413			PERSONNEL non TITULAIRE	20.000,00 €
012	64162			EMPLOIS d'AVENIR	5.000,00 €
012	64168			AUTRES EMPLOIS d'INSERTION	5.000,00 €
<i>Total</i>					41.800,00 €

2016-019: ACHAT de TERRAIN

M. le Maire expose au conseil que le propriétaire des parcelles de terrain cadastrées AA 54 et 55 souhaite vendre. Ces parcelles sont situées en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme, soumises au droit de préemption et inscrites au registre des emplacements réservés.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2016 du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Autorise, à l'unanimité, M. le Maire :

- à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix maximum de 70.000,00 €, hors frais notariés,
- à signer tous les documents relatifs à l'acquisition des terrains.

2016-020: ACCEPTATION d'un REMBOURSEMENT de SINISTRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au cours de l'année scolaire écoulée, un enfant a cassé une vitre à l'école. Après déclaration du sinistre auprès de notre assureur, celui-ci nous a adressé un chèque de 872,49€ en remboursement des dommages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le remboursement de 872,49€ correspondant au montant du sinistre.

2016-021: ACCEPTATION d'un LEGS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir été saisi par Maître HARDY, notaire à TOURS (37) dans le cadre d'un legs à la commune de Bassillac.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de Mme Odette, Renée GUISET épouse CAILLE, qui par testament remis à l'étude de Maître Bruno HARDY, notaire à TOURS (37), lègue à la commune de BASSILLAC, la somme de 15.000,00 € (quinze mille euros) dans les conditions suivantes :

Pour l'entretien de trois concessions au cimetière de Bassillac :

- Famille CAILLE René et Renée (la concession de la défunte),
- Famille NORDIER (les grands parents de la défunte),
- Famille NORDIER – GUISET (les parents de la défunte).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accepter le legs dans les conditions exposées ci-dessus.
- Donne délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

2016-022: APPROBATION du RAPPORT ANNUEL sur le PRIX et la QUALITE du SERVICE d'EAU POTABLE - 2015

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2015, adopté par le Comité Syndical du SIAEP Avezère-Manoire, destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport et notamment sur :

- les indicateurs techniques :
 - points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
- les indicateurs financiers :
 - Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;
 - Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2015.

2016-023: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la procédure de reprise de vingt-cinq concessions présumées abandonnées menée depuis 2012 au cimetière de la commune est arrivée à son terme.

Depuis cette date, quatre concessions ont été retirées de la procédure de reprise en raison :

- d'une inhumation récente,
- d'une erreur d'emplacement,
- de deux opérations récentes d'entretien.

Par ailleurs, une concession a été cédée par la famille à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de procéder à la reprise des concessions ayant fait l'objet de la procédure légale, à l'exception de celle de Mme GERVAISE Thérèse en raison d'une suspicion de descendants.

2016-024: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – QUESNE/BERNARD

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 25 juin 1933, sous le n° 37 à Mme QUESNE veuve BERNARD, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 25 juin 1933, sous le n° 2 à Mme QUESNE veuve BERNARD, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-025: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – SUDREAU François

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 05 décembre 1920, sous le n° F1 à M. SUDREAU François, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 05 décembre 1920, sous le n° F1 à M. SUDREAU François, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-026: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – SUDREAU Louis

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 05 décembre 1920, sous le n° F2 à M. SUDREAU Louis, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 05 décembre 1920, sous le n° F2 à M. SUDREAU Louis, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-027: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – ROCHE Marie

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 05 décembre 1920, sous le n° F3 à Mme ROCHE Marie, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire

de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 05 décembre 1920, sous le n° F3 à Mme ROCHE Marie, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-028: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – LONGUEVILLE/VERGNOLLE Jean

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 20 mai 1954, sous le n° G2 à LONGUEVILLE/VERGNOLLE Jean, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 20 mai 1954, sous le n° G2 à LONGUEVILLE/VERGNOLLE Jean, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-029: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – EMILE Jean

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 09 juillet 1949, sous le n° G3 à EMILE Jean, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 09 juillet 1949, sous le n° G3 à EMILE Jean, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-030: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – JEAMMET/SUDREAU

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 24 janvier 1913, sous le n° A14 à Mme JEAMMET veuve SUDREAU Louis, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 24 janvier 1913, sous le n° A14 à Mme JEAMMET veuve SUDREAU Louis, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-031: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – MAZIERE

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 18 mars 1917, sous le n° A15 à Mme MAZIERE, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 18 mars 1917, sous le n° A15 à Mme MAZIERE, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-032: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – BOUILLON

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 10 janvier 1926, sous le n° A12 à Mme BOUILLON Justine, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 10 janvier 1926, sous le n° A12 à Mme BOUILLON Justine, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-033: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – CAMBUSCIO

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 24 janvier 1946, sous le n° K3 et K4 à Mme CAMBUSCIO Angèle, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 24 janvier 1946, sous le n° K3 et K4 à Mme CAMBUSCIO Angèle, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-034: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – PROPRIETAIRE INCONNU

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le, sous le n° M2 à propriétaire inconnu, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le, sous le n° M2 à propriétaire inconnu, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-035: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – ACHARD/POUILLAUD

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le, sous le n° A19 à ACHARD/POUILLAUD, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le, sous le n° A19 à ACHARD/POUILLAUD, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-036: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – PROPRIETAIRE INCONNU

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le, sous le n° N1 à propriétaire inconnu, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le, sous le n° N1 à propriétaire inconnu, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-037: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – REYGNIER

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 30 décembre 1917,

sous le n° N8 à Mme REYGNIER Thérèse, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 30 décembre 1917, sous le n° N8 à REYGNIER Thérèse, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-038: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – DOCHE

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 1^{er} avril 1941, sous le n° L7 à DOCHE François, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 1^{er} avril 1941, sous le n° L7 à DOCHE François, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-039: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – PROPRIETAIRE INCONNU

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le, sous le n° K9, K10 ou K11 à propriétaire inconnu, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le, sous le n° K9, K10 ou K11 à propriétaire inconnu, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-040: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – SOULIER

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 19 septembre 1931, sous le n° J11 à M. SOULIER Alfred, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 19 septembre 1931, sous le n° J11 à M. SOULIER Alfred, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-041: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – RABATE

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le, sous le n° J9 à M. RABATE, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le, sous le n° J9 à M. RABATE, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-042: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – CHAMINADE

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 06 avril 1931, sous le n° B19 à MM. CHAMINADE Elie et Lucien, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 06 avril 1931, sous le n° B19 à MM. CHAMINADE Elie et Lucien, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-043: REPRISE de CONCESSIONS au CIMETIERE – CHOURY

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 20 février 1927, sous le n° entre C6 et C7 à M. CHOURY Georges, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à trois reprises par période de deux fois quinze jours, sur trois ans :

- du 26/10/2012 au 09/11/2012 et du 12/11/2012 au 26/11/2012,
- du 25/10/2013 au 09/11/2013 et du 12/11/2013 au 25/11/2013,
- du 27/10/2014 au 09/11/2014 et du 17/11/2014 au 30/11/2014,

dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1. La concession délivrée le 20 février 1927, sous le n° entre C6 et C7 à M. CHOURY Georges, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon,

Article 2. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 3. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2016-044: ABONNEMENT au BBD – SAISON 2016/2017

Le Boulazac Basket Dordogne évolue en milieu professionnel depuis plusieurs années il souhaite promouvoir le développement du basket à l'échelle du Département, à l'instar des actions comparables menées par le Conseil Général avec les collèges.

A cet effet, il propose aux Communes la mise en place d'un partenariat donnant la possibilité aux élèves, adolescents voire adultes de notre Commune de participer à un ou plusieurs matchs au cours de la saison sportive.

Cette démarche présente un intérêt social et sportif qui s'inscrit dans notre objectif d'accompagner le développement du sport et de la vie associative sur le territoire de notre Commune.

C'est la raison pour laquelle, je vous propose d'attribuer la somme de 530,00 €, au Boulazac Basket Dordogne dans le cadre d'un partenariat ouvrant l'accès à:

- 2 abonnements annuels au 1^{er} niveau,
- Un tarif préférentiel à 3,50 € la place pour l'ensemble des matchs joués à domicile.

Le Conseil Municipal prenant en compte l'exposé de Monsieur le Maire,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de s'associer au partenariat proposé,
DELIBERE, à l'unanimité

- DECIDE, d'acquérir DEUX abonnements et de bénéficier d'un tarif préférentiel à 3,50€ la place pour l'ensemble des matchs joués à domicile, pour la somme de 530,00€, versée au Boulazac Basket Dordogne au titre de la saison 2016/2017.
- DONNE délégation au Maire ou au Maire-adjoint en charge de l'animation – vivre ensemble d'organiser la mise en œuvre de ce partenariat.
- PRECISE que la dépense en résultant sera imputée à l'article 6232 de la section de fonctionnement du budget 2016.

Mme Nicot demande si ce partenariat est ouvert à la commune nouvelle.

Mme Castanié précise que les places seront mises à disposition, comme l'an passé, sous différentes formes (tombola, animation diverses, personnel communal, ...). Toutes les communes de la commune nouvelle, excepté une, dispose d'un abonnement au BBD et que tout le territoire pourra bénéficier du tarif préférentiel de Bassillac.

2016-045: APPROBATION du PROJET de SCHEMA de MUTUALISATION du GRAND PERIGUEUX

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de schéma de mutualisation pour le Grand Périgueux élaboré en vertu de l'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, indiquant :

- L'état de la mutualisation des services entre l'agglomération et les communes membres,
- Les projets de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Ce schéma a pour vocation d'inscrire les communes et l'agglomération dans une démarche vertueuse ayant pour objectif :

- D'améliorer le service rendu et développer des politiques publiques plus ambitieuses au service des usagers, par la gestion en commune des moyens,
- De renforcer la solidarité entre les collectivités du territoire par la mise en commun des expériences et des compétences,
- De mettre à disposition des communes, des expertises et des compétences créées et cofinancées,
- De préserver la proximité, l'accessibilité des services au regard de la réalité des besoins,
- De rationaliser les structures et les dépenses en cherchant à mutualiser les activités effectuées de façon similaires, en optimisant et en traitant les questions à un échelon plus vaste.

Les actions de mutualisation qui seront adoptées dans le cadre du schéma n'auront aucun caractère obligatoire pour les communes. Seules les communes intéressées pourront s'y inscrire et participer aux groupes de travail qui seront engagés afin de les mettre en œuvre.

Par ailleurs, le schéma n'a pas vocation à être figé jusqu'à la fin du mandat et fera l'objet d'évolutions en fonction des projets ou d'actions qui pourraient être jugées pertinentes sur proposition des communes ou de l'agglomération. La loi oblige d'ailleurs à ce qu'un bilan annuel de sa mise en œuvre soit présenté au moment du débat d'orientations budgétaires.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le projet de schéma de mutualisation élaboré par le Grand Périgueux en émettant toutefois des réserves sur :

- Sur la finalité de mise en place d'un outil de GPEC intercommunal,
- Sur la pertinence de confier l'entretien des bâtiments scolaires dans le cadre d'un service technique mutualisé.

2016-046: APPROBATION du PROJET de PLAN de PREVENTION du RISQUE d'INONDATION (PPRI) ISLE-AMONT / AUVEZERE

Monsieur le Maire présente le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) – rivières ISLE amont et AUVEZERE élaboré par les services de l'Etat.

Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement,

Vu les objectifs essentiels poursuivis :

- D'une part localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- D'autre part, définir les mesures de prévention nécessaires de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

Le projet de PPRI ISLE-AMONT / AUVEZERE sera soumis prochainement à enquête publique.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) – rivières ISLE amont et AUVEZERE.

2016-047: CHOIX d'un NOTAIRE pour le TRANSFERT du PATRIMOINE COMMUNAL à la COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la création de la commune nouvelle BASSILLAC & AUBEROCHÉ au 1^{er} janvier 2017, les communes fondatrices devront, de droit, transférer leur patrimoine à la nouvelle entité.

Pour se faire, l'assemblée doit désigner un notaire, si possible commun aux six collectivités.

M. le Maire propose de confier le dossier à l'étude de Maître Labaisse-Peychez de Fossemagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le choix de l'étude de Maître Labaisse-Peychez de Fossemagne et autorise le Maire à signer tous les documents relatif au transfert du patrimoine communal de Bassillac à la commune nouvelle BASSILLAC & AUBEROCHÉ.

II – INFORMATIONS GENERALES :**INFORMATIONS sur la VIE SCOLAIRE et PERISCOLAIRE**

Mme Pommier informe l'Assemblée de la vie scolaire et plus particulièrement sur la rentrée 2016/2017 qui s'est déroulée normalement. Les effectifs sont en hausse avec :

- à la Maternelle : 77 enfants répartis dans 3 classes de 25 ou 26 élèves,

- à l'Elémentaire : 109 enfants répartis dans 5 classes, dont une ouverture à la rentrée.

L'application du plan Vigipirate génère quelques problèmes notamment à la maternelle, notamment par rapport à l'accès de la structure jugé trop simple.

En réponse, il va être posé une sonnette, le portail sera fermé en dehors des heures de rentrée et sortie de la maternelle. Pour compléter l'équipement, un visiophone, comme celui de l'élémentaire, sera installé lors des vacances de Toussaint.

De même, la cohabitation entre le Réseau des Assistantes Maternelles (RAM) et la troisième classe de maternelle au niveau de la salle de garderie pose problème. Après discussion avec l'inspecteur d'académie, il s'avère que les conditions d'accès des personnes extérieures aux services sont cohérentes avec le plan Vigipirate.

A l'élémentaire, nous avons une ouverture de classe cette année, elle est installée dans la pièce de l'ancienne BCD, celle-ci étant transférée au centre socioculturel Daniel Buffière.

Nous avons acheté du mobilier scolaire pour la classe de Mme Imbertie (maternelle) et pour compléter le mobilier de l'élémentaire.

En cours de l'été, des travaux ont été réalisés aux écoles (peintures, remplacement de tableaux, création de bancs et porte-manteaux supplémentaires, réfection des jeux de la cour, etc..).

Un exercice d'alerte incendie a eu lieu récemment, sans trop de problème, excepté le temps de regroupement des enfants qui est trop long. Prochainement, des exercices confinement et risque d'attentat auront lieu au sein du groupe scolaire conformément aux directives gouvernementales en matière de sécurité "Etat d'urgence".

Depuis le 1^{er} septembre, M. Mickaël Barry travaille, en priorité, sur le programme des TAP. Nous avons toujours le même souci du manque de personnel et de bénévoles pour encadrer les activités des TAP, accentué cette année en raison des TAP maternelles qui ont lieu pendant la pause méridienne.

Le CLAS sera reconduit cette année, une réunion doit avoir lieu avec les enseignants pour fixer leurs attentes.

Un conseil d'école aura lieu avant les vacances de Toussaint.

INFORMATIONS sur le VIVRE ENSEMBLE

Mme Castanié informe l'Assemblée sur l'activité du Vivre Ensemble. Comme l'a signalé Mme Pommier, Mickaël Barry travaille en priorité sur la programmation des TAP, mais il a tout de même commencé à œuvrer pour le Vivre Ensemble.

A cours terme, il s'occupera de la gestion du site Internet de la collectivité et suivi budgétaire du Vivre Ensemble.

Dès à présent, des manifestations sont programmées :

- 1^{er}/10 : une pièce de théâtre au CSC,
- Du 19/10 au 2/11: un tournoi de tennis organisé par le "Tennis Club Bassillacois",
- 22/10 : une animation autour d'halloween, organisée par l'association "Du côté des enfants",
- 23/10 : une randonnée VTT et pédestre,
- 6/11 : un concert par les élèves du conservatoire départemental au CSC,
- 11/11 : repas des anciens combattants,
- 11/12 : un marché de Noël.

M. Godard prend la parole au sujet du marché de Noël qui est organisé depuis des années par l'association "Du côté des enfants". L'an passé, celui-ci a rencontré un franc succès. Le marché de Noël permet à l'association de donner 1500 à 2000€ chaque année à l'école. Cette année, la nouvelle présidente avait réservé les salles et le matériel au mois de juin et en septembre nous devons tout annuler sous prétexte que la commune a décidé de reprendre à son compte l'organisation du marché de Noël.

M. le Maire, dès 2014, j'ai souhaité que la commune organise un marché de Noël, ce qui a été fait, en 2015, il n'a pas pu avoir lieu et je le déplore. Ceci dit, le marché de Noël organisé par la municipalité est ouvert aux associations qui peuvent s'y associer et apporter leur savoir-faire.

INFORMATION sur LA COMMUNE NOUVELLE

M. le Maire informe l'assemblée qu'une réunion d'information de l'ensemble des membres des six conseils municipaux de la future commune nouvelle "Bassillac et Auberoche" aura lieu le lundi 10 octobre 2016 à 19h30 au centre socioculturel Daniel Buffière.

Au 1^{er} janvier 2017, les anciennes communes disparaissent sur le plan administratif, de ce fait le groupe de travail constitué des six maires de la future entité ont défini des priorités :

- La 1^{ère} : au 1^{er} janvier la nouvelle organisation administrative doit fonctionner,
- La 2^{ème} : c'est l'entretien de la commune nouvelle et le fonctionnement des services techniques,

- La 3^{ème} : le fonctionnement des écoles et du périscolaire. Une réflexion avec l'éducation nationale est en cours;

Avant le 1^{er} septembre 2017, nous devons délibérer sur le transfert ou non de l'activité ALSH au Grand Périgueux, l'objectif étant de pérenniser nos équipements. En effet, dans l'éventualité où un ALSH pourrait être envisagé sur la commune de St Pierre de Chignac, celui-ci pourrait mettre à mal la structure de Milhac d' Auberoche.

Mme Pommier compte aussi sur la nouvelle commune pour moderniser la restauration scolaire, notamment en favorisant les circuits courts et des produits locaux de qualité, sans forcément travailler que du bio. De même, l'harmonisation des tarifs et des services à court terme.

III – QUESTIONS DIVERSES :

CONSTRUCTION de l'ALSH

Mme Varaillas informe l'Assemblée qu'elle a été récemment interpellée par M. Roumy au sujet de la construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à côté de son domicile.

M. le Maire, des réunions de présentation du projet ont eu lieu avec les riverains au printemps. Il a été convenu de remplacer la clôture grillagée par une clôture occultante en bois, le permis de construire a été modifié pour prendre en compte les demandes de M. Roumy :

- suppression de l'accessibilité à la terrasse située à l'arrière du bâtiment,
- déplacement de l'escalier extérieur desservant l'étage,
- construction d'un mur béton au droit de la propriété de M. Roumy.

En juillet, en raison de la forte chaleur et en accord avec la municipalité, le centre de loisirs a utilisé le parc du futur ALSH. Depuis, M. Roumy fait campagne contre le projet et menace de porter l'affaire en justice.

REPAS ANNUEL des AINES

M. Buffière informe l'assemblée que le traditionnel repas des aînés aura lieu le 14 janvier 2017. Cette année, la formule évolue, le repas sera agrémenté par un spectacle de cabaret. Dans un premier temps, l'accès au repas/spectacle est ouvert aux aînés de la commune remplissant les conditions et à leur conjoint. A partir du 1^{er} décembre, l'accès sera ouvert à tous en fonction des places disponibles. Prix du repas/spectacle 25€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.